

Quimper, le 29 septembre 2020

Unité départementale du Finistère

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Porter à connaissance en date du 5 décembre 2019 d'un projet de modification des conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du « BOIS NOIR » exploitée par MORLAIX COMMUNAUTE à MORLAIX complété par courriel du 16 mars 2020.

S3IC : n° 55-17399

Références : Bordereau d'envoi du 16 décembre 2019 complété par courriel du 16 mars 2020 adressé à l'inspection Dossier de déclaration pour le dragage annuel du port de Morlaix – Campagnes 2019 et 2020 - établi au titre de l'article R. 214-32 du code de l'environnement (juillet 2019) transmis par la DDTM par courriel du 10 mars 2020 (dossier de déclaration loi sur l'eau)

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

PJ : Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Morlaix

I – CONTEXTE

Morlaix Communauté, autorité compétente du port de Morlaix, est en charge de la gestion des ouvrages portuaires formant le bassin à flot du port de Morlaix. Dans ce cadre, Morlaix Communauté conduit des opérations régulières de dragage nécessaires à la sécurité de la navigation, le bassin à flot étant particulièrement sensible à l'envasement. Les sédiments sont traités à terre sur le site du « Bois Noir » exploité par Morlaix Communauté au lieu-dit « Pont Coz » à Morlaix. La précédente opération de dragage a été conduite au printemps 2017.

I-I Activité du site

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



L'activité du site du « Bois Noir » (surface totale de 3,6 ha) consiste à traiter les sédiments de dragage du port de Morlaix acheminés vers le site puis à les stocker après traitement:

• Réception des sédiments de dragage: Le dragage est effectué par drague aspiratrice. Le mélange aspiré (environ 90% d'eau et 10% de sédiments) est ensuite refoulé au moyen d'une conduite jusqu'au site, situé en aval du port à environ 2 km au NE.

• Traitement: Le traitement du mélange pompé consiste en une flocculation en ligne directement placée sur la conduite de refoulement (poste de flocculation sur le site du « Bois Noir » dans un conteneur mobile) et un chargement de boudins géotextiles dénommés géotubes qui permettent une déshydratation du mélange. Les géotubes sont placés sur une zone dédiée aménagée en pente et imperméabilisée (revêtement de sol tricouche), les « terrasses », situées à l'Est du site. Les sédiments sont entreposés dans les géotubes durant une période de plusieurs semaines à plusieurs mois. Les eaux de ressuyage des géotubes sont collectées et renvoyées dans le port via une conduite.

• Stockage en casier: La partie Ouest du site du « Bois Noir » a été aménagée lors des opérations de dragage de 1999 et 2000 en 3 casiers équipés de drains afin de stocker les sédiments asséchés. Les lixiviat et les eaux de ruissellement sont collectés dans un bassin dédié situé à l'aval des 3 casiers. L'exutoire de ce bassin est le ruisseau de KERANROUX. L'exploitation du casier N° 2 est terminée depuis 2017.



Vue aérienne du site de Bois Noir

I-2 – Situation administrative au titre des ICPE

L'installation de traitement et de stockage de déchets de sédiments de dragage, dénommée «Bois Noir», située sur le territoire de la commune de MORLAIX au lieu-dit Pont Coz relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieure ou égale à 10 t/j	TRAITEMENT DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE NON DANGEREUX : FLOCULATION EN LIGNE ET DÉSHYDRATATION PAR GÉOTUBE.	CAPACITÉ JOURNALIÈRE : 300 T/J VOLUME MAXIMAL : 10 000 M ³ PAR CAMPAGNE	A
2760-2-B	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux b) Autres installations que celles mentionnées au a	STOCKAGE DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE NON DANGEREUX	CAPACITÉ JOURNALIÈRE : 200 M ³ SOIT 300 TONNES VOLUME MAXIMAL ANNUEL : 10 000 M ³ /AN	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	STOCKAGE DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE NON DANGEREUX	CAPACITÉ JOURNALIÈRE : 300 T/J	A

L'exploitation est autorisée, par arrêté préfectoral (AP) du 22 novembre 2011. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments sont applicables à l'établissement, dans les conditions définies à l'annexe V de cet arrêté (installations existantes au 1er juillet 2016).

Les seuls déchets pouvant être accueillis sur le site sont les sédiments de dragage non dangereux en provenance des opérations de dragage du port de Morlaix (article 10-1 de l'AP du 22 novembre 2011).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2016, visant les obligations issues de l'article R. 514-84 du code de l'environnement liées au statut IED de l'établissement, la transmission de la proposition de garanties financières et la levée de non-conformités (articles 18, 25, 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) relevées lors de l'inspection du 9 septembre 2016, est à ce jour respecté. Seule la validité du montant des garanties financières reste à justifier par l'exploitant. Un argumentaire a été demandé à Morlaix Communauté sur ce point, qui s'est engagée par lettre du 7 janvier 2020 à le transmettre fin du 1er semestre 2020. Le représentant de l'exploitant a précisé lors d'un entretien téléphonique le 24 septembre 2020 que la remise de l'argumentaire technique a été retardée en raison d'incohérences identifiées sur les résultats des analyses de laboratoire. Un courrier de l'exploitant est attendu sur ce point.

Par ailleurs, à l'issue de la dernière inspection, des remarques ont été formulées ; elles feront l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection (prévu le 2 octobre 2020).

I-3 – Situation administrative au titre de la loi sur l'eau

L'opération de dragage d'entretien du port de Morlaix relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration (flux MES)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration 740 000 E TTC
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration 20 000 m ³

Un dossier de déclaration a été déposé par Morlaix Communauté (récépissé du 10 septembre 2019) et instruit par le service en charge de la police de l'eau. Un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau a été signé le du 7 novembre 2019 à l'issue de cette instruction. Il encadre les travaux de dragage, les modalités de rejet en milieu naturel (rivière de Morlaix) des eaux de ressuyage des sédiments ainsi que la surveillance de la qualité des eaux de ressuyage et du milieu récepteur.

Pour l'instruction du porter à connaissance, il a été tenu compte des informations figurant dans le dossier de déclaration loi sur l'eau transmis par la DDTM par courriel le 10 mars 2020 ainsi que des prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 2019 précité.

III – PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

III-1 – Le projet

Le porteur à connaissance déposé par Morlaix Communauté porte sur la réalisation, de décembre 2019 à mai 2020, d'une campagne de dragage des sédiments présents dans le bassin à flot du port de Morlaix. Afin de limiter les frais d'installation et de repli du matériel nécessaire aux opérations de dragage, Morlaix Communauté privilégie la réalisation d'opérations bisannuelles de dragage, ce qui impacte le volume de sédiments à traiter par campagne.

Au regard du calendrier prévisionnel des opérations et de l'importance du volume à draguer résultant de l'orage de juin 2018, Morlaix Communauté souhaite porter le volume maximal de traitement pour la campagne 2019/2020 à 18 000 m³, soit une augmentation de 8000 m³, par rapport au volume maximal de traitement par campagne figurant dans l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2011 (établi sur la base d'une campagne prévisionnelle annuelle), la quantité maximale journalière de traitement restant celle fixée par l'arrêté (200 m³/j) de sédiments non dangereux soit 300 t/j).

Le porteur à connaissance précise que l'augmentation du volume à traiter sur cette campagne sera gérée par l'allongement du calendrier prévisionnel de l'opération de dragage. Une interruption de l'opération de dragage d'une quinzaine de jours est prévue ; pendant cette période, la reprise, le transport et le stockage d'une partie des sédiments préalablement traités sont prévus.

Morlaix Communauté évalue le volume prévisionnel de sédiments à stocker après traitement à 11 700 m³ (sur la base d'une réduction de volume de 35 % après traitement observée lors des précédentes opérations).

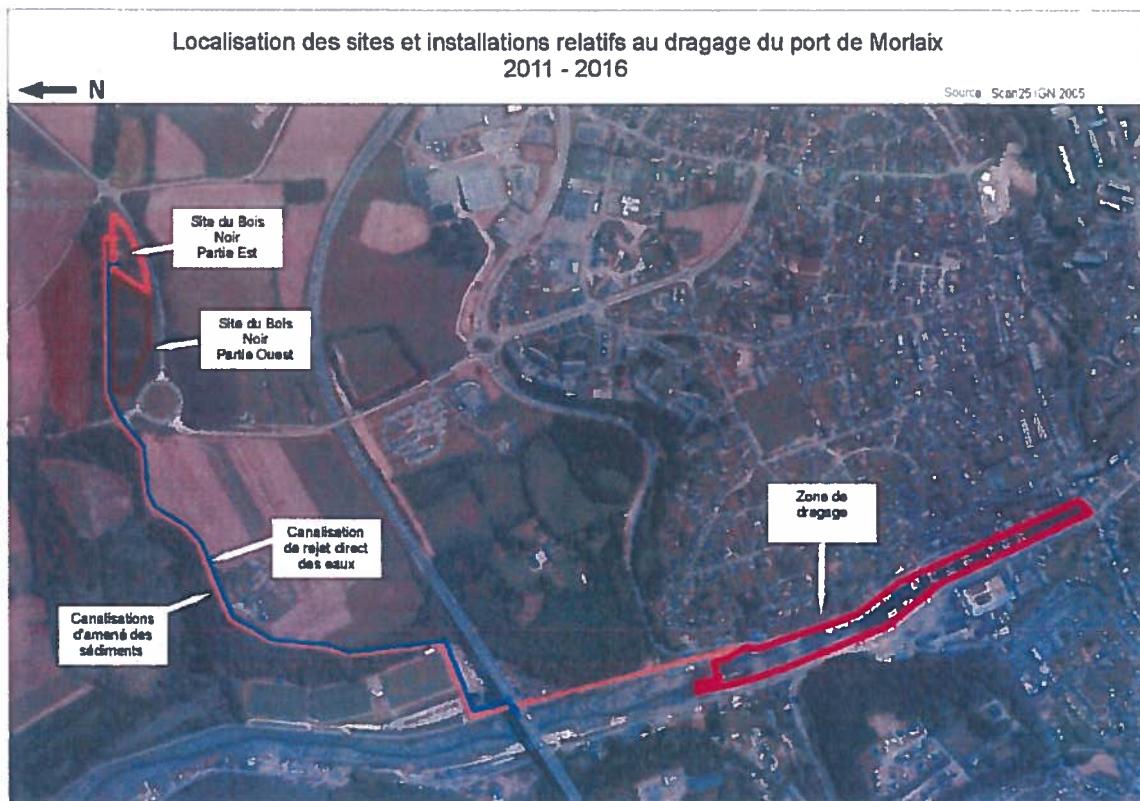
A noter que les opérations de dragage du port de Morlaix ont débuté le 11 décembre 2019 (puis arrêtées du 13 décembre 2019 au 5 janvier 2020). Elles ont par la suite été interrompues¹ du 17 mars 2020 au 3 mai 2020 (en raison du confinement lié à la pandémie de COVID 19), puis à nouveau du 6 mai au 4 juin 2020 (du fait de l'entreprise intervenante) ; les opérations ont ensuite repris du 5 juin au 2 juillet 2020, date à partir de laquelle les opérations de dragage ont été interrompues en raison notamment de la température de l'eau, conformément aux dispositifs de l'article 4 de l'AP du 7 novembre 2019 (opérations de dragage à réaliser en dehors des périodes où la température de l'eau du port dépasse 15°C). La reprise des opérations est envisagée au plus tôt mi-octobre 2020 jusqu'en décembre 2020.

Pour cette opération, les techniques employées pour le traitement des sédiments sont inchangées par rapport à celles visées dans l'AP du 12 novembre 2011.

Les vases liquides aspirées dans le port sont évacuées via une canalisation de refoulement vers le site de traitement ; cette canalisation est enterrée lors du passage des voies. Les eaux de ressuyage issues du traitement par géotubes sont collectées et renvoyées directement dans le port à 100 m en aval du bassin à flot par une canallisation parallèle à la conduite d'amenée.

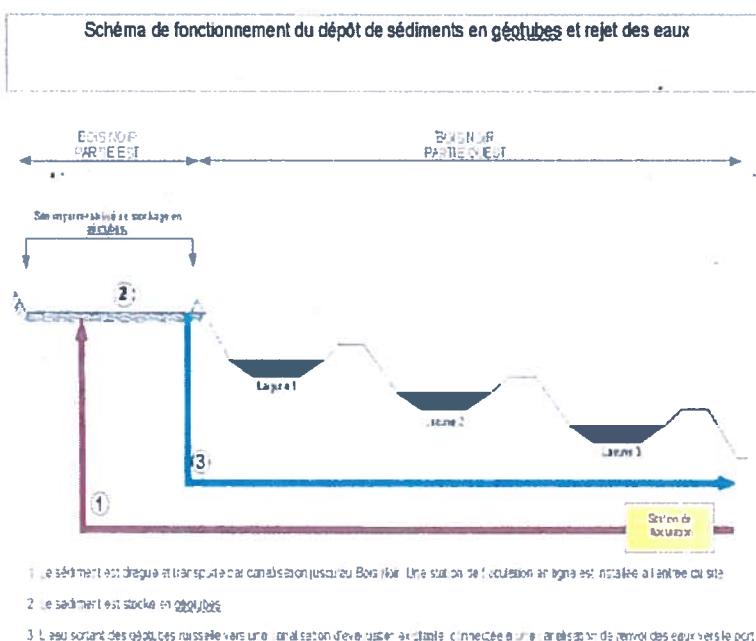
Le débit de dragage projeté (mélange eau+sédiments) est de 200 m³/h soit 2000 m³/jour, dont 20 m³/h de sédiments soit 200 m³ /jour. Le débit de rejet des eaux ressuyées est évalué 1800 m³/jour.

¹ Informations communiquées à l'inspection par le représentant de l'exploitant le 24 septembre 2020



Localisation du trajet emprunté par la canalisation de refoulement – source : dossier de déclaration loi sur l'eau

Le schéma suivant présente le schéma de gestion des eaux de l'opération de traitement des sédiments sur site.



Schema de gestion des eaux - source : dossier de déclaration loi sur l'eau

Pour identifier les risques environnementaux liés au dragage, dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », une évaluation préalable de la qualité des sédiments a été réalisée sur la base d'échantillons moyens prélevés le 3 juin 2019. Les teneurs mesurées sont inférieures aux niveaux de référence N1 (visés dans la rubrique IOTA 4.1.3.0) correspondant à un impact potentiel neutre à négligeable².

Une évaluation préalable de la qualité des rejets a également été réalisée. Les flux de pollution sont compris, pour au moins un paramètre (MES) entre les niveaux de référence R1 et R2³ visés dans la rubrique IOTA 2.2.3.0, ce qui justifie le classement à déclaration sous cette rubrique. Le flux journalier des rejets pour les MES est estimé à 63 kg/j. Morlaix Communauté précise que le cahier des charges des entreprises de travaux qui interviendront sur les opérations fixera une limite de rejet en matières en suspension de 35 mg/l (cette valeur est imposée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, le flux journalier de MES étant supérieur à 15 kg/j).

Une caractérisation préalable des sédiments et des eaux de ressuyage a été réalisée sur des échantillons prélevés respectivement le 3 juin 2019 et le 12 juillet 2019 ; les critères de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont respectés.

A l'appui de sa demande, l'exploitant fait état de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 (en PJ) portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Morlaix qui encadre les travaux de dragage et le rejet en milieu naturel (rivière de Morlaix) des eaux de ressuyage des sédiments. Les opérations visées sont décrites dans l'article 2 de l'AP du 7 novembre 2019 :

« Article 2 – Situation et consistance de l'opération : Les travaux consistent au dragage pour la période 2019-2020 du port à flot de Morlaix pour un volume total de 20 000 m³ de sédiments à l'aide d'une drague aspiratrice et refoulement via une canalisation de 2 km vers le site de stockage du « bois noir » à Morlaix.

Les eaux de ressuyage issues du site de stockage seront renvoyées directement dans la rivière en aval du port et au niveau du pont de la voie express par une canalisation parallèle à celle d'amenée des sédiments. »

Cet arrêté encadre les opérations de pompage dans le milieu (tenant compte notamment des paramètres de suivi de la qualité de l'eau, température et salinité et du coefficient de marée), le rejet et la surveillance du rejet (contrôle des MES ponctuel si rejet ponctuel et une fois tous les 15 jours si rejet continu) et de la qualité des eaux de la rivière de Morlaix (contrôle des MES 1 fois/semaine en amont et en aval du point de rejet).

L'arrêté fixe le seuil de concentration en MES du rejet à ne pas dépasser (35 mg/l), valeur cohérente avec les dispositions réglementaires applicables au site de traitement.

A l'issue des travaux de dragage, la réalisation d'une campagne bathymétrique dans le port de Morlaix est prescrite. La tenue d'un registre de suivi des opérations de dragage est prévu.

III-2 Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE à autorisation

II-2-1 : Cadre législatif : L 181-14 code environnement

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

II-2-2 : Cadre réglementaire : R.181-46 du code de l'environnement

« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

- 2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

2 Analyse des ETM, PCB (7), HAP (16) et TBT – Valeurs de référence de l'arrêté du 09/08/2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

3 Analyse des MES, COT, NTK, Metox, P total, HC, à l'exception des paramètres AOX et matières inhibitrices

- 3^e Ou est de nature à entraîner des *dangers et inconvénients significatifs* pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Pour l'application du point I.1 de l'article précité, l'article R.122-2 du code de l'environnement indique :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

Pour l'application du I.2 de l'article R.181-46, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement est le référentiel.

L'instruction de la demande déposée vise à déterminer si

- la modification est substantielle ou notable au regard des critères de l'article R.181-46 et la procédure associée,
- les prescriptions en vigueur sont à compléter ou modifier pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.181-3 du code de l'environnement.

III- ANALYSE DE L'INSPECTION

III-1 Analyse au regard du 1^o de l'article R-181-46-1 (évaluation environnementale)

Les modifications projetées sont les suivantes :

N°	NATURE DE L'ACTIVITÉ	SEUIL DE CLASSEMENT	VOLUME DE L'ACTIVITÉ PROJETÉE	RÉGIME	POSITIONNEMENT PAR RAPPORT À L'ARTICLE R. 181-46-1-1 ^o
2791-1	TRAITEMENT DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE NON DANGEREUX : FLOCULATION EN LIGNE ET DÉHYDRATATION PAR GÉOTUBE.	> 10 T/J	CAPACITÉ JOURNALIÈRE : 300 T/J INCHANGÉ VOLUME MAXIMAL : PASSAGE DE 10 000 M ³ À 18 000 M ³ POUR LA CAMPAGNE 2020	A	CAPACITÉ JOURNALIÈRE MAXIMALE DE TRAITEMENT INCHANGÉE PAS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - CRITÈRE NON ATTEINT.
2760-2-B	STOCKAGE DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE NON DANGEREUX	/	CAPACITÉ JOURNALIÈRE : 200 M ³ SOIT 300 TONNES INCHANGÉ VOLUME MAXIMAL ANNUEL PASSAGE DE 10 000 M ³ À 18 000 M ³ POUR LA CAMPAGNE 2020 PAS D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ TOTALE DE STOCKAGE.	A	PAS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - CRITÈRE NON ATTEINT

3540	STOCKAGE DE SEDIMENTS DE DRAGAGE NON DANGEREUX	> 10 T/J OU CAPACITÉ TOTALE > 25 000 T	CAPACITÉ JOURNALIÈRE : 300 T/J INCHANGÉ PAS D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ TOTALE DE STOCKAGE	A	PAS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - CRITÈRE NON ATTEINT
------	--	--	---	---	---

La modification projetée ne modifie pas le classement de l'établissement.

Au regard du 1^o de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, la modification envisagée ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

A noter que le projet de dragage annuel du port de Morlaix correspond à des travaux d'entretien et à ce titre n'est pas soumis à évaluation environnementale, en référence au dernier alinea de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement. Ce point est abordé dans le dossier de déclaration « loi sur l'eau ».

III-2 Analyse au regard du 2^o de l'article R.181-46-I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15/12/2009)

Le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.
La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2^o de l'article R.181-46-I.

III-3 Analyse au regard du 3^o de l'article R.181-46-I (incidences du projet)

Les principaux impacts du projet de modification sont décrits ci-dessous.:

Gestion des eaux

L'impact sur le milieu de l'opération de dragage et de traitement des sédiments a été évalué dans le dossier de déclaration déposé par Morlaix Communauté au titre de la loi sur l'eau. Ce dossier a été instruit par le service en charge de la police de l'eau et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 autorisant le rejet direct des eaux de ressuyage dans la rivière en aval du port et au niveau du pont de la voie express.

La modification projetée ne modifie pas le mode de traitement des sédiments sur le site du « Bois Noir » ni la quantité journalière de sédiments traitée. La durée de l'opération est plus longue, du fait de l'augmentation du volume dragué.

L'impact principal du traitement des sédiments est le rejet de matière en suspension dans la rivière, pendant la période des travaux (restitution au milieu). Morlaix Communauté s'engage sur le respect d'une concentration en MES de 35 mg/l au niveau du rejet des eaux de ressuyage en rivière (rejet direct) pendant la durée de l'opération. La période de dragage tient compte de la qualité du milieu et des interruptions de l'opération sont prévues (et ont déjà été mises en oeuvre), suivant des critères fixés dans l'arrêté du 7 novembre 2019 (« loi sur l'eau »).

L'impact de la modification projetée sur la qualité des eaux apparaît de ce fait maîtrisé.

Incidence sur la surface de stockage

Le volume prévisionnel de stockage de sédiments après traitement est évalué à 11 700 m³ ; la capacité de stockage disponible est évaluée à 14 151 m³. La modification projetée ne génère pas d'augmentation de la surface de stockage.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées permettent d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Au regard du 3^o de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification n'est pas substantielle.

IV- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Cette modification ne change pas le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire d'adapter les prescriptions en vigueur et d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Finistère d'informer Morlaix Communauté de ces conclusions en lui adressant copie du présent rapport et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

En référence aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR

Copie :

Préfecture/DCPPAT/BICEP
DREAL-SPPR
Chrono
MORLAIX COMMUNAUTE – A l'ettention de Monsieur Pierre LEGENDRE

